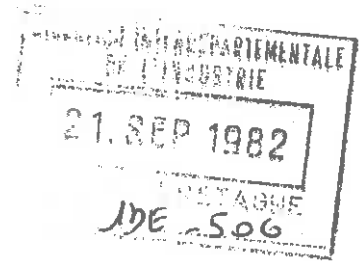


PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Service Directio
Administration Générale
et Réglementation
4ème Bureau
Protection de la Nature
et de l'environnement



ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande formulée par la Société ENTREMONT dont le siège social est situé à ANNECY - 74001 - BP n° 29 en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit : Fovéno sur le territoire de la commune de MISSIRIAC, de son usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis des Services techniques consultés ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de MISSIRIAC, MALESTROIT, ST CONGAR

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 février 1982 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Morbihan,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

1°) La Société ENTREMONT dont le siège social est situé à ANNECY - 74001 - Boite postale n° 29 - est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit "Foveno" sur le territoire de la commune de MISSIRIAC, de son usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait.

Cette unité présente une capacité maximale journalière moyenne, sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, de 2.085 000 litres équivalents lait et relève du régime de l'autorisation préfectorale selon la rubrique n° 242 - 1° de la nomenclature.

2°) L'établissement comportera les équipements suivants relevant également du régime de l'autorisation préfectorale :

- a - une installation de combustion composée de générateurs capables de consommer, au total et en une heure, une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de l'ordre de 39.400 thermies.
Rubrique : n° 153 bis 1° de la nomenclature.
- b - une installation de production de froid employant le fréon en tant que produit frigorigène et représentant une puissance électrique globale absorbée de l'ordre de 740 KW. Rubrique n° 361 B 1° de la nomenclature.

3°) L'établissement comportera en outre les installations suivantes relevant du régime de la déclaration :

- a - un dépôt aérien de fuel lourd n°2 (liquide peu inflammable)
Rubrique n° 253 de la nomenclature.
- b - deux installations de production de froid employant le fréon en tant que produit frigorigène
Rubrique n° 361 B 2° de la nomenclature.
- c - deux installations de production de froid employant l'ammoniac en tant que produit frigorigène
Rubrique n° 361 A 2° de la nomenclature.
- d - une installation de compression d'air
Rubrique n° 361 B 2° de la nomenclature.
- e - un complexe d'entretien et de réparations mécaniques de véhicules automobiles et engins à moteur.
Rubrique n° 68 2° de la nomenclature.
- f - une installation d'application de peinture par pulvérisation.
Rubrique n° 405 B 1°b de la nomenclature.
- g - un atelier de recharge d'accumulateurs électriques
Rubrique n° 3 1° de la nomenclature.
- h - une installation de distribution de liquides inflammables
Rubrique n° 261 bis de la nomenclature.

4°) L'unité de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait visée au paragraphe 1) supra comprendra les activités ci-après désignées :

- Activité 4 : fabrication de beurre,
- Activité 7 : fabrication de fromages à pâte pressée cuite et non cuite,
- Activité 11 : concentration et séchage de lait écrémé et/ou de babeurre et/ou de lactosérum,

dont les capacités maximales journalières moyennes figurent dans le tableau suivant :

: ACTIVITES :	: Produits traités par jour dans l'usine :		
	: Nature du produit :	: Quantités (litres) :	: Quantités (litres) équivalents lait :
: - 4 - :	: Lait :	: 400 000 (1) :	: 400 000 :
	: crème :	: 17 000 :	: 136 000 :
: - 7 - :	: Lait :	: 650 000 (2) :	: 650 000 :
	: "standardisé" :		
: - 11 - :	: Lait écrémé :		
	: Babeurre :	: 950 000 :	: 950 000 :
	: Lactosérum :		
	: Total :	: 1 050 000 :	: 2 085 000 :

En cas d'arrêt total ou partiel des activités "fromageries" (activité 7), les litrages de lait mis en jeu correspondants seront convertis vers les activités "beurrerie" (activité 4).

La quantité maximale de lait réceptionné par jour dans l'usine résulte de l'addition des valeurs (1) et (2) incluses dans le tableau précédent, soit 1 050 000 litres.

La capacité maximale journalière moyenne est calculée sur une moyenne de la semaine qu'il est possible de traiter dans les conditions prévues de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE II -

L'autorisation visée à l'article I ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- 1°) Les ateliers et installations seront situés et aménagés conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation dans la mesure où les dispositions de ces plans ou notices sont en accord avec les prescriptions imposées.

- 2°) Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas occasionner de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation; les frais en seront supportés par l'exploitant.

- 3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 4°) L'ensemble de l'installation électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Elle sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 5°) En cas de nuisances accidentelles, l'industriel adressera au service chargé de l'Inspection des Installations Classées et sous un délai de quinze jours, un compte rendu sur l'origine de l'accident ainsi que sur les mesures qui auront été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- 6°) En bordure de la rivière "L'Oust" et en accord avec les sapeurs pompiers du Centre de Secours de MALESTROIT, des plateformes d'accès seront aménagées afin de permettre la mise en aspiration d'engins de lutte contre l'incendie.

Des consignes précises en cas d'incendie seront, en tant que besoin, affichées d'une manière très apparente; le numéro d'appel du Centre de Secours, le plus proche devra y être obligatoirement mentionné.

Des moyens de première intervention tels que robinets d'incendie armés, extincteurs, etc ..., seront, en nombre suffisant et selon la nature du risque à défendre, répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Le matériel destiné à la lutte contre l'incendie sera entretenu en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'usine sera instruit de son utilisation et entraîné périodiquement à son emploi. Les observations recueillies au cours des exercices seront consignées sur un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- 7°) La destination finale de l'ensemble des déchets industriels de l'établissement devra recevoir l'approbation de l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler toute interdiction ou observation à ce sujet.

Le nom de l'entreprise chargée du ramassage de ces déchets ainsi que les quantités de produits évacués et la date de leur enlèvement seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DU LAIT ET DE PRODUITS ISSUS DU LAIT

1°) Mesures de prélèvements d'eau

- a - Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe ou d'eau de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé à un compteur d'énergie en vue de permettre la connaissance du nombre de m³ prélevés.
- b - Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par jour et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

X 2°) Eaux de refroidissement - Eaux pluviales non polluées - Eaux de condensats -

- a - Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires devant être traitées. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.
- b - La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa a) supra ne devra pas excéder 30°C.
- c - Les eaux de condensats seront recyclées au maximum.

X 3°) Eaux de nettoyage - Eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations ainsi que toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

4°) Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son niveau d'activité.

5°) Stockages

- a - L'unité devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter, ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'au moins une journée de pointe.
- b - L'ensemble des ouvrages de stockage (lait et produits issus du lait) sera équipé d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquide. A défaut, il pourra y être substitué une alarme sonore et lumineuse.

6°) Comptabilité matière

- a - Pour connaître les volumes ou les poids des sous-produits liquides obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure seront installés sur les circuits au niveau des pompes ou des bacs de stockage des sous-produits. Ces appareils de mesure seront relevés régulièrement en fonction des cycles de fabrication et les valeurs obtenues seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce même registre seront indiquées la (ou les) destination(s) des sous produits liquides ainsi que les quantités correspondantes.
- b - L'Inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons des sous-produits liquides éventuellement réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraisons, etc ...).

7°) Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires industrielles - Déversement des effluents dans la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT-MARCEL

- a - la température des effluents rejetés ne dépassera pas 30°C,
- b - le PH des effluents rejetés sera en permanence compris entre 5,5 et 8,5.
- c - Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'industriel et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT-MARCEL, les concentrations maximales de pollution contenues dans les effluents rejetés par l'établissement ne devront, pour les différents paramètres mesurés, jamais dépasser les valeurs précisées ci-après et exprimées par litre de lait effectivement réceptionné à l'usine :

.../...

- en demande chimique en oxygène (DCO) : 2,7 grammes,
- en demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 1,6 gramme,
- en matière en suspension totales (MES) : 0,6 gramme,
- en azote Kjeldahl (NTK) : 0,08 gramme.

- d - Le volume des effluents rejetés par l'établissement sera au plus égal à 1,6 litre/litre de lait réceptionné à l'usine.
- e - L'émissaire assurant l'évacuation des effluents dans le milieu récepteur sera équipé d'un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer en continu le débit du rejet. Cet émissaire devra être aisément accessible en toutes circonstances et aménagé de telle sorte à pouvoir amener du matériel de mesure ainsi qu'exécuter des prélèvements dans les effluents.
- f - Des analyses périodiques seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement afin de déterminer certaines grandeurs caractéristiques des effluents évacués.

Ces analyses, réalisées à partir d'échantillons représentatifs du rejet d'une journée de travail porteront sur :

- un contrôle tous les jours du débit,
- un contrôle par semaine de la DCO,
- un contrôle par mois de la DBO 5, des MES et de l'azote Kjeldahl (NTK),

et devront indiquer la quantité de litres de lait effectivement réceptionné par jour.

- g - Les résultats de ces analyses, ainsi que le débit correspondant des effluents rejetés, et le volume de lait réceptionné à l'usine durant la période considérée, seront communiqués, par courrier mensuel, au service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

h - Quelles que soient les extensions futures de l'établissement (augmentation des capacités de production et/ou exercice de nouvelles activités) et dans les limites résultant du paragraphe B - 11°) ci-après, les conditions de rejet des effluents évacués ne devront pas dépasser les normes fixées par la convention liant l'industriel et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT-MARCEL qui sont actuellement :

- en demande chimique en oxygène (DCO).....	4 200 Kg/jour,
- en demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	2 500 Kg/jour,
- en matières en suspension totales (MES)	960 Kg/jour,
- en azote Kjeldahl (NTK)	120 Kg/jour,
- en volume	2 400 m3/jour.

et qui pourront être modifiées par un avenant à la convention après extension de la station actuelle.

i - Les prescriptions énoncées à l'article II 7° a à h sont valables sous réserve que la station d'épuration du Syndicat Intercommunal atteigne les performances suivantes :

- DBO5 : efficacité 98 %, 20 mg/l sur 24 heures
- DCO : efficacité 94 %, 90 mg/l sur 24 heures
- MES : efficacité 92 %, 30 mg/l sur 24 heures
- NTK : efficacité 80 %, 10 mg/l sur 24 heures.

Au cas où l'une ou l'autre des performances prévues ne serait pas atteinte, des modifications seront apportées à l'article 1 dans les formes prévues à l'article 18 du décret 77 - 1133 du 21 septembre 1977.

L'industriel devra s'informer régulièrement du fonctionnement de la station d'épuration et se faire communiquer les résultats des analyses sur l'effluent rejeté. Ces résultats devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8°) Lutte contre les déchets

- a - Les déchets résultant de l'ensemble des activités de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait, seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.
- b - Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés distinctement de ceux spécifiques à l'exploitation de l'unité de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait (produits et sous-produits inaptes à la consommation, boues d'écumage etc ...) Ces derniers seront collectés à sec, dans des conditions limitant la pollution des eaux et facilitant leur valorisation.

9°) Prévention contre les risques d'incendie et d'explosion

Les tours de séchage seront équipées d'évents de telle façon à éviter la transmission d'explosions.

10°) Documents de contrôle

Les résultats de mesures et analyses effectuées sur les effluents liquides ainsi que les divers enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

11°) Agrandissement notable

Une nouvelle demande d'autorisation, dans ses formes complètes devra être introduite en cas de modification des installations de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait susceptible de porter leur capacité maximale journalière moyenne sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement, à plus de 125 % de celle définie à l'article I section 1 du présent arrêté.

- 12°) Lorsque le litrage d'équivalent lait traité dépassera la valeur indiquée à l'article I Section 1 du présent arrêté tout en restant inférieur à la valeur définie au 11° ci-dessus, les flux polluants ne devront pas dépasser ceux résultant de la valeur définie à l'article I Section 1 et des limites de concentration figurant à l'article II B 7°.

- 13°) a - Les prescriptions susvisées au § B-7°) c, d, e seront applicables dès le raccordement de l'émissaire de l'établissement à la station d'épuration. Dans cette attente, le rejet des eaux résiduaires reste soumis à l'instruction du 6 juin 1953, articles 27 à 32 de la section II, chapitre II à savoir notamment :

- MES inférieures ou égales à 30 mg par litre

- DBO_5 inférieure ou égale à 40 mg par litre

- l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 10 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

- b - Les prescriptions susvisées au § B -7°) f seront applicables à compter du 1er janvier 1982.
- c - Les prescriptions générales de l'arrêté type 242 délivrées le 9 août 1966 sont abrogées.

C - PRESRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION
DE COMBUSTION DE L'ETABLISSEMENT -

- 1°) Les générateurs de vapeur seront installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, dans les conditions actuelles de localisation des installations et d'utilisation du fuel lourd n° 2, les gaz de combustion devront être évacués par l'intermédiaire d'une cheminée ayant une hauteur minimale de 41,50 mètres par rapport au niveau du sol de la chaufferie et la vitesse verticale ascendante d'émission desdits gaz au débouché à l'atmosphère devra être au minimum égale à 12 mètres/seconde.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

- 2°) Les éléments de construction de la chaufferie présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure.

En outre, la partie du mur de la chaufferie située vis à vis du stockage de combustible alimentant les générateurs sera rendu totalement aveugle au moyen d'éléments de construction possédant au moins la caractéristique coupe-feu de degré deux heures.

- 3°) Les portes du local de la chaufferie, au moins au nombre de deux s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne devront comporter aucun dispositif de condamnation.

- 2°) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.
- 3°) L'établissement sera muni de masques de secours efficace en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et disposés dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces matériels.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION -

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées par le présent arrêté, les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration devront respecter :

- 1°) Pour le dépôt aérien de fuel lourd n°2, les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique n° 253 de la nomenclature.
- 2°) a - Pour les quatre installations de production de froid (2 fréon et 2 ammoniac) ainsi que pour l'installation de compression d'air, les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique n° 361 de la nomenclature.
b - En outre, pour ce qui concerne les deux installations de production de froid employant l'ammoniac en tant que produit frigorigène, les locaux contenant celles-là seront équipés d'un dispositif approprié, fiable et judicieusement positionné permettant de détecter et de signaler la présence d'une atmosphère dangereuse. Ce dispositif, à double seuil de déclenchement, devra entraîner automatiquement :
 - dans un premier temps (concentration volumique de l'atmosphère en ammoniac supérieure ou égale 0,2%), la mise en fonctionnement d'une alarme sonore et lumineuse,
 - dans un deuxième temps (concentration volumique de l'atmosphère en ammoniac supérieure ou égale à 0,4%) l'arrêt total des compresseurs des installations de réfrigération ainsi que la mise hors tension des circuits électriques présents dans la salle des machines (hors mis éventuellement ceux, le cas échéant, prévus pour risque d'explosion).
- 3°) Pour le complexe d'entretien et de réparations mécaniques les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique n° 68 de la nomenclature.

- 4°) La chaufferie sera suffisamment ventilée et comportera des aérations hautes et basses.

Il sera interdit d'y entreposer des matières combustibles

- 5°) Il existera un dispositif d'arrêt de l'écoulement du combustible vers les installations de combustion. Ce dispositif, monté sur les canalisations d'alimentation, possèdera une commande manuelle placée en dehors de la chaufferie, accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

L'alimentation électrique de l'ensemble des installations devra pouvoir être interrompue par un coupe-circuit à commande manuelle placée en dehors de la chaufferie, à un endroit facilement accessible, et correctement signalé.

- 6°) L'aménagement de la chaufferie devra être conforme aux règlements en vigueur.
Toutes dispositions seront prises afin que le combustible ne puisse s'écouler vers l'extérieur en cas de déversement accidentel.

- 7°) Sans préjudice de l'application, éventuellement, de réglementations spécifiques, l'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage et de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère.

Cette opération concernera les surfaces de chauffe des générateurs, les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, les appareils de filtration et d'épuration.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION
DE PRODUCTION DE FROID VISEE A L'ARTICLE I - SECTION 2 - b
DU PRESENT ARRETE -

- 1°) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquifiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique afin d'éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucune circonstance, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 4°) Pour l'installation d'application de peinture par pulvérisation, les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique n° 405 de la nomenclature.
- 5°) a - Pour l'atelier de recharge d'accumulateurs électriques les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique n° 3 de la nomenclature.
- b - En outre, l'ensemble de l'appareillage d'éclairage électrique de l'atelier ainsi que le moteur électrique entraînant le dispositif de ventilation du local devront être du type "de sûreté" conforme aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.
- 6°) Pour l'installation de distribution de liquides inflammables, les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique n° 261 bis de la nomenclature

F - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT

SOUTERRAIN DE 30 000 LITRES DE FUEL OIL DOMESTIQUE

Le réservoir souterrain destiné à contenir 30 000 litres de fuel oil domestique (combustible alimentant le groupe électrogène de l'établissement) sera installé et exploité conformément aux dispositions édictées par l'instruction ministérielle en date du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

.../...

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute tension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature augmenter les inconvénients de son industrie , avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit liv dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être o posées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce bu

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si le dépôt n'e pas exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeur

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions aux- quelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudi arrêté est déposée aux archives de la mairie de MISSIRIAC et mise la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pe- dant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de c formalités sera établi par les soins du Maire de MISSIRIAC et adr- à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'Etablissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces léga- les du département.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société ENTREMONT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présen- à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Morbihan, les Maires de ST CONGARD, MALESTROIT, MISSIRIAC et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arron- dissement de VANNES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- ~~M.~~ M. les Maires de MISSIRIAC, MALESTROIT, ST CONGARD.
- ~~M.~~ M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

VANNES, le 27 AOUT 1982

LE PREFET.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégué
Le Chef de Bureau

M. J. Garrec
Marine LE GARREC

Pour le commissaire de la République
et par délégation,
le secrétaire général.

J. L. DUBOIS

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kW.

Prescriptions générales.

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol;

8° Les eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

9° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

11° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

12° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés: seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse);

13° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1978 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARRETE TYPE N° 68

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m².

Prescriptions Générales

1) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2) L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

3) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Tous les matériels, notamment les groupes moto-compresseurs utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 m d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au 12°.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 m des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

5) L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

6) L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

7) Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 m ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

8) L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En outre, elle sera entretenue par un personnel qualifié.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

9) L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

10) Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

11) Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 m de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation

12) Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au 15°.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m³.

13) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90 101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203).

14) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants.

15) Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1) : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B - Liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 18 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1ère catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1)

C - Liquides inflammables de la 2ème catégorie (coefficient 15) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 18 °C et inférieur à 60 °C, sauf les fuels (ou mazouts) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2ème catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazouts) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C/

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs ent tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975 quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2ème catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

NOTA - Tout dépôt comprenant des stockages de liquide inflammables de catégories différentes, et éventuellement de gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur les dispositions particulières aux stockages des produits concernés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

Catégorie de liquide	QUANTITES LIMITES (en m ³)					
	dépôt aérien		Dépôt enterré			
			enfoui		en fosse assimil.	
	Limite inférieure	Limite Supérieure	Limite inférieure	Limite Supérieure	Limite inférieure	Limite Supérieure
particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	
1ère catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL)	" 10	100	" 20	200	" 50	
ou liquides de 2ème catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair						
2ème catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	" 30	300	" 60	600	" 150	1
ou inflammables	" 150	1 500	" 300	3 000	" 750	

Nota 2. — Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se effectuera en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.

Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors qu'pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.

Rappel. — Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Définitions.

A. — Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) :

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 25 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B. — Liquides inflammables de 1^{re} catégorie (coefficient 1) :
Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3) :
Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf pour les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. — Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Dispositions générales.

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

(1) Titro indiqué par l'aréomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

N° 261 bis. — Liquides inflammables
(Installations de remplissage ou de distribution). —

Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :

- supérieur à 1 m³/heure, mais inférieur ou égal à 20 m³/heure,

Nota 1. — Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253 (voir rappel ci-après).

2° L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs des alimentations, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugages dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugages de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la base de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

3° Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits « chars roulants » auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugages de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité sur fixants ; la vidange se fera avec une pompe à main.

4° Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

5° Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

6° Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des

7° L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface équivalente de 4 mètres un réservoir enfoncé) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

8° Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

9° L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

10° On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) Des crasses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;

b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

11° Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

12° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1973 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3^e classe).

13° Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimum d'éloignement fixées à l'article 23 de l'instruction du 17 avril 1973.

En outre les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

14° Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

15° Les installations placées sous un immeuble habité ou en sous-sol ou dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction ayant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur (s'il y a lieu) pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités. Elles auront au moins une issue directe sur l'extérieur.

361 - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :

A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques

2°) Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kw mais inférieure ou égale à 300 kw.

B. Dans tous les autres cas

2°) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw.

PRESRIPTIONS GENERALES

1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) géneral pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4°) L'installation électrique sera établie selon les règles et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5°) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas d'accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance une atmosphère toxique ou explosive.

6°) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7°) L'établissement sera muni de masques de secours efficace nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

8°) Si les locaux sont en sous-sol un conduit d'au moins 1 mètre carré de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par des gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au sol au matériel des sapeurs-pompiers.

9°) Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans d'un immeuble occupé ou habité par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, vidanger au préalable.

10°) Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide inflammable, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COMPRESSEURS
DE GAZ COMBUSTIBLES.

A. Bâtiments

11°) Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux non inflammables. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicané pour l'accès aux locaux compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers et devra permettre cette large expansion vers le haut.

12°) Des murs sépareront les locaux dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

13°) Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. Installations électriques et chauffage

14°) L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 Novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

15°) Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen de chauffage central, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. Mesures contre l'incendie

16°) Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le Chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

17°) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne seront conservés que dans des récipients en métal ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

18°) Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

19°) Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour être de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

B. Compression de gaz

20°) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfaisant à la réglementation des appareils à pression de

21°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les renversements d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

22°) Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

23°) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau pour le refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

24°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la limite fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique assurera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

25°) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

26°) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

27°) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des sources de sécurité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE COMPRESSION OU DE DISTRIBUTION DE GAZ DESTINES A LA TRACTION DES VEHICULES

A. Accumulation du gaz.

28°) Le gaz devra être convenablement épuré et deshydraté avant son stockage. En aucun cas, il en devra contenir plus de 1,8 grammes en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par litre mesuré à 15° C et 760 millimètres de mercure.

29°) Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution.

30°) Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissure par corrosion.

B. Distribution du gaz

31°) Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximum de service au moins égale à ladite pression.

32°) Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasiner du gaz combustible ou carburant, sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier.

33°) Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression a atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximum de service autorisée pour cette bouteille.

34°) Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon qu'ils évitent les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels.

35°) Il est interdit à toute personne étrangère au service (compromis) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement.

36°) Les conditions 31° à 34° seront affichées en caractères clairs dans le local où le public a accès pendant le chargement. La défense de stationner sera affichée en gros caractères.

37°) Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution du véhicule se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 Janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les tuyaux ou les canalisations présentent des traces de chocs.

N° 405. — Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion du vernis gras.

A. — Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :

1° L'application étant faite par pulvérisation ;

2° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.

Prescriptions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3° Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

4° Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort ni insalubrité pour le voisinage.

5° Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6° Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

9° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

10° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

B. — Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie:

1° L'application étant faite par pulvérisation:

b) La quantité de vernis utilisée journellement étant inférieure à 25 litres;

2° L'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant:

c) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres;

3° L'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant:

b) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres.

Prescriptions générales

Premier cas. — Application par pulvérisation.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° La quantité de vernis utilisée journellement ne dépassera pas 25 litres.

3° Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes:

Murs et parois: coupe-feu de degré deux heures;
Portes: pare-flammes de degré une demi-heure;
Couverture: incombustible;
Plancher-haut: coupe-feu de degré une heure;
Sol: incombustible.

4° L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

5° L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération; et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

6° Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
 - au moins un point à une température supérieure à 150 °C,
- tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

7° La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

8° Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

9° Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

10° bis Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11° Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12° Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13° Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14° On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15° Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

16° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours; elle ne pourra dépasser 25 litres.

17° Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

18° Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

19° L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

20° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

21° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1989).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22° S'il y a un atelier de séchage ou de cuisson classable (rubrique 406) il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.

23° L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

24° A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en 3° classe (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

25° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Deuxième cas. — Application par tout autre procédé.

26° La quantité de vernis présent dans l'atelier n'excédera pas 200 litres si ces vernis renferment, en quantité quelconque, des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 °C, 800 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool et de vernis aux liquides inflammables de point d'éclair supérieur ou égal à 21 °C, mais inférieur à 55 °C, à 2 000 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool.

27° Les prescriptions 1°, 3°, 4°, 8°, 10°, 10° bis, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 23° sont applicables.

28° La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

29° Le séchage ou la cuisson ne pourront être effectués dans l'atelier d'application que si ces opérations ne sont pas classables ou sont classables en 3° classe (rubrique 406).

